

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU CARDINAL SUHARD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/306,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la SARL GIFFARD TP - La Loge - 53440 MARCILLE LA VILLE doit procéder à la création d'un abaissé de trottoir rue du Cardinal Suhard,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation, le stationnement et autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 - La SARL GIFFARD TP est autorisée à occuper le domaine public (chaussée et trottoir) au droit du n° 3 rue du Cardinal Suhard afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 - **Le stationnement est interdit au droit du n° 6 rue du Cardinal Suhard sur 2 emplacements.** Les stationnements ainsi libérés servent de voie de circulation afin que les automobilistes et les bus contournent le chantier.

Article 3 - Le présent arrêté **porte sur la période du JEUDI 4 JUILLET au SAMEDI 6 JUILLET 2024.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL GIFFARD, entre autres un renvoi piétons. La signalisation interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
SARL GIFFARD
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **25 JUIN 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

